



# Assemblée générale

Distr. générale  
26 mars 2010

Soixante-quatrième session  
Point 67, a, de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/64/437)]

### **64/147. Caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée**

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>3</sup> et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* les dispositions des résolutions 2004/16 du 16 avril 2004<sup>4</sup> et 2005/5 du 14 avril 2005<sup>5</sup> de la Commission des droits de l'homme et des résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, en particulier la résolution 7/34 du 28 mars 2008<sup>6</sup>, ainsi que ses résolutions 60/143 du 16 décembre 2005, 61/147 du 19 décembre 2006, 62/142 du 18 décembre 2007 et 63/162 du 18 décembre 2008 sur la question et ses résolutions 61/149 du 19 décembre 2006, 62/220 du 22 décembre 2007 et 63/242 du 24 décembre 2008, toutes trois intitulées « Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban »,

*Rappelant également* le Statut du Tribunal de Nuremberg et le jugement du Tribunal, qui a notamment reconnu comme criminelle l'organisation SS et chacune de ses composantes, dont la Waffen-SS, et les a déclarées coupables d'un grand nombre de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité,

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

<sup>4</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>5</sup> *Ibid.*, 2005, *Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>6</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53)*, chap. II.



*Rappelant en outre* les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptés le 8 septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée<sup>7</sup>, en particulier le paragraphe 2 de la Déclaration et le paragraphe 86 du Programme d'action, ainsi que les dispositions pertinentes figurant dans le document final de la Conférence d'examen de Durban en date du 24 avril 2009<sup>8</sup>, notamment les paragraphes 11 et 54,

*Alarmée*, à cet égard, par la prolifération, dans de nombreuses régions du monde, de divers partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads, ainsi que de mouvements idéologiques extrémistes de même nature,

*Rappelant* que la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale coïncide avec le soixante-cinquième anniversaire de la victoire qui a marqué la fin de la Seconde Guerre mondiale,

1. *Réaffirme* les dispositions pertinentes de la Déclaration de Durban<sup>7</sup> et du document final de la Conférence d'examen de Durban<sup>8</sup>, aux termes desquelles les États ont condamné la persistance et la résurgence du néonazisme, du néofascisme ainsi que des idéologies nationalistes violentes, fondées sur des préjugés raciaux et nationaux, et ont déclaré que ces phénomènes ne pouvaient se justifier en aucun cas ni en aucune circonstance ;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport que le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a établi en réponse à la demande formulée dans sa résolution 63/162<sup>9</sup> ;

3. *Remercie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'avoir pris l'engagement de continuer de placer la lutte contre le racisme au nombre des activités prioritaires du Haut-Commissariat aux droits de l'homme ;

4. *Se déclare profondément préoccupée* par la glorification du mouvement nazi et des anciens membres de l'organisation Waffen-SS, en particulier par l'édification de monuments commémoratifs et par l'organisation de manifestations publiques à la gloire du passé nazi, du mouvement nazi et du néonazisme, ainsi que par le fait de déclarer ou de s'ingénier à déclarer que ces membres et ceux qui ont lutté contre la coalition antihitlérienne et collaboré avec le mouvement nazi ont participé à des mouvements de libération nationale ;

5. *Se déclare préoccupée* par les tentatives répétées de profanation ou de démolition de monuments érigés à la mémoire de celles et ceux qui ont combattu le nazisme durant la Seconde Guerre mondiale, ainsi que par les tentatives d'exhumation ou de levée illégales des dépouilles de ces combattants, et à cet égard demande instamment aux États de s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent, au titre notamment de l'article 34 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949<sup>10</sup> ;

6. *Prend note avec inquiétude* de la multiplication des incidents racistes dans plusieurs pays et de la montée du mouvement skinhead, qui est responsable de

---

<sup>7</sup> Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

<sup>8</sup> Voir A/CONF.211/8, chap. I.

<sup>9</sup> Voir A/64/295.

<sup>10</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n° 17512.

nombre de ces incidents, ainsi que de la résurgence des violences racistes et xénophobes visant des membres de communautés ethniques, religieuses ou culturelles et de minorités nationales, comme l'a constaté dans son dernier rapport le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ;

7. *Réaffirme* que ces actes peuvent être considérés comme faisant partie des activités visées à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>3</sup> et qu'ils peuvent constituer une violation flagrante et manifeste du droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques ainsi que du droit à la liberté d'opinion et d'expression au sens où les entendent et les garantissent la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup> et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>3</sup> ;

8. *Souligne* que les pratiques exposées ci-dessus font injure à la mémoire des innombrables victimes des crimes contre l'humanité commis durant la Seconde Guerre mondiale, notamment ceux commis par l'organisation SS et par ceux qui ont lutté contre la coalition antihitlérienne et collaboré avec le mouvement nazi, et corrompent l'esprit des jeunes, que le fait pour des États Membres de l'Organisation des Nations Unies de ne pas s'y attaquer résolument va à l'encontre des obligations qui leur incombent en vertu de la Charte, et que ces pratiques sont incompatibles avec les buts et principes de l'Organisation ;

9. *Souligne également* que de telles pratiques alimentent les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et contribuent à la propagation et la multiplication de différents partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads ;

10. *Insiste* sur la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux pratiques évoquées ci-dessus et engage les États à adopter des mesures plus efficaces conformément au droit international des droits de l'homme pour combattre ces phénomènes et les mouvements extrémistes, qui font peser une réelle menace sur les valeurs démocratiques ;

11. *Réaffirme* à cet égard, comme l'indique le Rapporteur spécial dans le rapport qu'il lui a soumis, que toutes les formes d'éducation, y compris l'éducation en matière des droits de l'homme, sont particulièrement importantes pour compléter les mesures législatives ;

12. *Appelle en particulier l'attention* sur la recommandation du Rapporteur spécial relative à l'importance des cours d'histoire au regard de la sensibilisation aux événements dramatiques et aux souffrances humaines nés d'idéologies telles que le nazisme et le fascisme, compte tenu notamment de la célébration prochaine du soixante-cinquième anniversaire de la victoire qui a marqué la fin de la Seconde Guerre mondiale ;

13. *Souligne* l'importance d'autres mesures et initiatives positives visant à rapprocher les communautés et à leur fournir un espace de dialogue véritable, comme les tables rondes, les groupes de travail et les séminaires, notamment les séminaires de formation destinés aux agents de l'État et aux professionnels des médias, ainsi que des activités de sensibilisation, en particulier celles entreprises par les représentants de la société civile et qui nécessitent l'appui constant des pouvoirs publics ;

14. *Insiste* sur le rôle constructif que les entités et programmes compétents des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, peuvent jouer dans les domaines susmentionnés ;

15. *Réaffirme* que, conformément à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les États parties à cet instrument sont notamment tenus :

a) De condamner toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées fondées sur la notion de supériorité raciale ou qui tentent de justifier ou de promouvoir la haine et la discrimination raciales sous quelque forme que ce soit ;

b) De s'engager à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination, en tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention ;

c) De déclarer infractions punissables par la loi la diffusion d'idées fondées sur la notion de supériorité raciale ou sur la haine raciale et toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou toute incitation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une couleur ou d'une origine ethnique différentes, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement ;

d) De déclarer illégales et d'interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et l'encouragent, et de déclarer infraction punissable par la loi la participation à de telles organisations ou activités ;

e) D'interdire aux autorités publiques ou aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager ;

16. *Réaffirme également*, comme cela est souligné au paragraphe 13 du document final de la Conférence d'examen de Durban, que toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse incitant à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence doit être interdite par la loi, que la propagation d'idées reposant sur la notion de supériorité raciale, la haine, les actes de violence ou l'incitation à commettre de tels actes doivent être érigées en infractions tombant sous le coup de la loi, et que ces interdictions sont compatibles avec la liberté d'opinion et d'expression ;

17. *Souligne* dans le même temps le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que le plein respect du droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, peuvent jouer dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

18. *Encourage* les États qui ont émis des réserves au sujet de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à envisager sérieusement et en priorité de les retirer ;

19. *Rappelle* que, dans sa résolution 2005/5<sup>5</sup>, la Commission des droits de l'homme a prié le Rapporteur spécial de poursuivre sa réflexion sur la question et de faire les recommandations appropriées dans ses futurs rapports, en sollicitant et en prenant en considération les vues des gouvernements et des organisations non gouvernementales en la matière ;

20. *Prie* le Rapporteur spécial d'établir, en vue de les lui présenter à sa soixante-cinquième session, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur l'application de la présente résolution, en se fondant sur les vues recueillies pour donner suite à la demande formulée par la Commission des droits de l'homme, ainsi qu'il est rappelé au paragraphe 19 ci-dessus ;

21. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements qui ont communiqué des informations au Rapporteur spécial lors de l'établissement de son rapport à l'Assemblée générale ;

22. *Engage* les gouvernements et les organisations non gouvernementales à coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de la tâche visée au paragraphe 19 de la présente résolution ;

23. *Décide* de rester saisie de la question.

*65<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 2009*